



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU - 3 NOV. 2017

**ARRÊTÉ portant mise en demeure
SARL LANDE DE CRIMÉE à NAUJAC-SUR-MER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, L.541-2, annexe à l'article R511-9 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 09 octobre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'Arrêté ministériel du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714 ;

VU l'Arrêté ministériel du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716 ;

VU l'Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 23 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence :

- d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de bois (rubrique 2714-2). Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est supérieure ou égal à 100 m³ et inférieur à 1000 m³,
- d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716-2). Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est supérieure ou égal à 100 m³ et inférieur à 1000 m³,
- d'une installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517-2). La surface de déchets de l'aire de transit est supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 30 000 m²,
- d'un affouillement de sol en vue de l'exploitation d'une carrière (rubrique 2510-3). Le décapage de la terre végétale a été réalisé sur l'ensemble de la parcelle n°99 ;

CONSIDÉRANT que les installations de la SARL LANDE DE CRIMÉE, situées au lieu-dit « La Pouyère » – 33 990 NAUJAC SUR MER, sont exploitées sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article L.541-2 du code de l'environnement qui stipule que « tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions du présent chapitre » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL LANDE DE CRIMÉE de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur SIGNORET, gérant de la SARL LANDE DE CRIMÉE, exploitant d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de bois, d'une installation de déchets non dangereux non inertes et d'une installation de produits minéraux et de déchets inertes situées au lieu-dit « La Pouyère » à NAUJAC SUR MER (33 990), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès des services préfectoraux un dossier de demande d'autorisation, conformément aux articles R.181-1 à R.181-56 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état conformément aux articles L.512-6-1 et R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :
 - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
 - Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans un délai d'un mois un dossier décrivant les mesures prévues aux articles L. 512-6-1 et R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

La SARL LANDE DE CRIMÉE prendra toutes les mesures utiles pour assurer, durant la période nécessaire à la régularisation administrative de ses activités, la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité de l'installation.

Le fonctionnement des installations non autorisées est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative des activités, conformément à l'article 1 du présent arrêté.

Tout nouvel apport de déchets sur le site est interdit.

Article 3: Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées :

– Il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

– Il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Par ailleurs et dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du 1° de l'article L. 541-3 ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente -le tribunal administratif de Bordeaux-, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SARL LANDE DE CRIMÉE.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de L'ESPARRE-MEDOC
- Monsieur le Maire de la commune de NAUJAC SUR MER,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 3 NOV. 2017
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET